

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 25 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : AFSB1630692S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 11 mai 2016 par M. Radu HARBUZ aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires en date du 7 juin et du 7 juillet 2016;

Vu l'avis des experts en date du 12 juillet et du 19 juillet 2016;

Considérant que M. Radu HARBUZ, médecin spécialiste en génétique médicale, a exercé au sein du service de génétique du centre hospitalier universitaire de Poitiers entre février 2011 et janvier 2016; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique chromosomique du centre hospitalier universitaire de Grenoble depuis février 2016 sous la responsabilité d'un praticien agréé; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire depuis 2012;

Considérant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire n'est pas attestée et ne répond pas aux conditions d'exercice fixées par l'article L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide:

Article 1^{er}

L'agrément de M. Radu HARBUZ pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale,
A. COURRÈGES